

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1874-1875.

Modifications au régime intérieur des postes ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. VERBRUGGHEN.

MESSIEURS,

Les Chambres ont approuvé récemment le traité constitutif de l'Union générale des postes, conclu à Berne, le 9 octobre 1874.

L'article 4 de ce traité fixe le prix de l'affranchissement des journaux, des autres imprimés, des échantillons de marchandises et des papiers d'affaires à 7 centimes par 50 grammes, avec faculté pour chaque pays d'accepter transitoirement un prix variant entre 5 et 11 centimes.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'approbation du traité de Berne, le Gouvernement, mû principalement par le désir de favoriser la presse périodique, déclarait, en ce qui concerne les objets sus-mentionnés, ce qui suit :

« Pour cette catégorie d'objets, le Gouvernement n'hésitera point à adopter »
» d'emblée le taux le plus bas, c'est-à-dire 5 centimes, comme taxe générale, »
» sans augmentation pour les transports maritimes dans les limites de l'Union. »

Mais le port de ces objets étant abaissé alors qu'ils sont en destination pour l'étranger, il serait difficile de comprendre qu'on ne le diminuât point, s'il y a possibilité, quand ils sont expédiés de l'intérieur pour l'intérieur du royaume.

La taxe pour la circulation intérieure des échantillons de marchandises est

(1) Projet de loi, n° 176.

(*) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. VISART (LÉON), DE KIRCKHOFF, DE CLERCQ, KIRYIN DE VOLKAERSBEEL, BIEBUYCK et VERBRUGGHEN.

actuellement de 10 centimes jusqu'au poids de 100 grammes ; celle des papiers d'affaires est de 30 centimes par 300 grammes.

Le projet de loi qui nous est soumis propose de réduire la taxe des échantillons à 5 centimes par 100 grammes, et celle des papiers d'affaires à 15 centimes par 300 grammes.

En même temps, le Gouvernement s'est préoccupé de la nécessité d'introduire plus de promptitude dans le service de la poste, et d'empêcher le retour de diverses sortes de fraudes qui se commettent aujourd'hui, au détriment du Trésor, à l'aide surtout de certains imprimés.

En conséquence il propose, par l'article 1^{er} du projet de loi, de substituer, pour les brochures et les livres brochés, au système compliqué de la supputation des pages combinée avec le format, la taxe au poids, déjà admise pour les livres reliés. Il propose ensuite, par l'article 4, § 1^{er}, d'autoriser l'administration à déterminer les conditions que devront présenter les journaux, les autres imprimés, les échantillons et les papiers d'affaires pour bénéficier du prix réduit.

C'est également dans le but d'alléger le travail de la poste et de faciliter le contrôle que l'article 4, § 2, stipule l'obligation de l'affranchissement des susdits objets au moyen de timbres-poste apposés par les expéditeurs. Cette condition toutefois n'est pas exigée lorsqu'il s'agit des journaux et des autres publications périodiques dont l'abonnement est fourni par l'intermédiaire des bureaux de poste. C'est le plus grand nombre.

L'exposé des motifs constate que la circulation des journaux et des autres imprimés atteint le chiffre de 90 millions de pièces par an, et que ce chiffre représente à peu près les $\frac{3}{5}$ de tout le trafic postal, tandis que le produit de ces objets ne figure que pour $\frac{1}{10}$ dans la recette totale brute de la poste. Il est inutile d'insister sur l'encombrement de travail qui résulte pour les employés de cette situation et sur la nécessité de la simplifier. Le même document affirme qu'il est devenu impossible, dans les conditions actuelles, d'assurer la perception régulière des taxes, et que l'emploi rendu obligatoire des timbres-poste est le seul moyen pratique d'introduire un contrôle efficace tant à l'égard du public qu'à l'égard des employés.

Les réductions proposées par le projet de loi pour le service intérieur jointes à celles stipulées par le traité de Berne, ou qui sont la conséquence directe de ce traité, en ce qui regarde nos envois à l'étranger, vont encore augmenter le trafic et partant les difficultés des bureaux de perception.

Il est à penser que les inconvénients signalés plus haut se sont fait sentir partout, car l'article 6 du traité de Berne rend obligatoire pour le service international l'affranchissement de tout envoi quelconque, au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine.

L'article 4, § 2, du projet de loi ne fait donc qu'appliquer pour l'intérieur du pays une règle adoptée pour les envois à l'étranger, et qui est d'ailleurs entrée dans les habitudes du public belge en ce qui concerne les lettres. L'exposé des motifs fait au surplus remarquer que la taxe payée par les imprimés n'est point rémunératrice, et constitue l'État en perte.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi à l'unanimité.

La section centrale se rallie à l'observation faite par la 2^e section, d'après laquelle il conviendrait d'améliorer les installations de certains bureaux de poste qui laissent notablement à désirer, et ne présentent pas pour le public les facilités auxquelles il a droit.

La section centrale, à l'unanimité, propose à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

CH. VERBRUGGHEN.

Le Président,

P. TACK.